



Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau

Comité Syndical 18 décembre 2025

PROCES VERBAL

Les membres du Comité Syndical se sont réunis le 18 décembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, en mairie de QUIEVRECHAIN – 1, Place Roger Salengro– 59920 QUIEVRECHAIN sous la présidence de Monsieur Pierre GRINER, à la suite de la convocation affichée et transmise le 11 décembre courant, conformément à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : 08

Monsieur ADAM Pascal

M. GRINER Pierre – MME COQUELET Camille – M. MOREAU Jean-Marc

MM. DUBOIS Aalin – LUSZCZ Richard

M.LEROY Laurent - MME GODIN Nicole

EXCUSES : 05

MM. GOLINVAL Philippe - WALLOT Geoffrey

M. PETIT Loïc

MM. DUBRULLE José – LEFEBVRE Rémy

Secrétaire de séance : Monsieur ADAM Pascal

1 – Approbation du Procès-Verbal du 07 octobre 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

2 – Modification de l'affectation du résultat

Monsieur le Président informe le comité syndical que courant Novembre, la SGC de Valenciennes nous a alertés d'une discordance entre les crédits budgétaires votés lors de l'affectation du résultat 2024 et les sommes présentes au sein du CFU 2024

Dès lors, plusieurs échanges ont eu lieu avec la SGC de Valenciennes pour identifier l'origine de ce problème.

Après analyse de la situation, cette discordance réside dans le changement de nomenclature budgétaire avec la réalisation d'une opération comptable visant à apurer le compte 1069, non repris en M57 lors de l'exercice 2024.

Si cette opération a bien été réalisée sur le plan comptable (SGC de Valenciennes), cette dernière ne l'a pas été sur le plan budgétaire (Etablissement Public SIVAH).

Il convient donc de réaliser la régularisation budgétaire nécessaire pour aligner les crédits budgétaires et les crédits comptables.

Pour cela, il est demandé au comité syndical de bien vouloir revoir la délibération relative à l'affectation du résultat, votée lors du comité syndical du 26 Mars 2025.

Pour rappel, les résultats du compte financier unique 2024, qui fait apparaître un excédent de fonctionnement d'un montant de 781 515,59 €, un excédent d'investissement de 219 117,36 € et un solde de restes à réaliser négatif à hauteur de 393 129,12 €.

En application de l'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction M57 et au regard de ce qui précède,

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical,

- **DECIDE** d'annuler la délibération N°26-03-2025-05 en date du 26 Mars 2025.

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de la manière suivante :

-	Section d'Investissement – Recettes	
	001.01 : Excédent d'investissement	219 117,36 €
	1068-ONA.01 : Excédent de fonctionnement capitalisé	174 011,76 €
-	Section de fonctionnement – Recettes	
	002 .01 : Excédent de fonctionnement reporté	607 503,83 €

3 – Décision Modificative Budgétaire N° 03-2025.

Le compte 1069, présent dans les plans de comptes M.14, M.52 et M.61 (intitulé « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » en M.14) , n'est pas ouvert dans le plan de comptes M.57.

Dès lors, le compte 1069, non soldé avant le passage en M.57, a été apuré comptablement, par reprise au débit du compte 1068, en balance d'entrée 2024 de l'exercice de première application du référentiel M.57, au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le côté ordonnateur (ex-compte administratif 2024) , à reprendre au budget 2025 (ligne 001), et le côté comptable (ex-compte de gestion). Il est également nécessaire de prendre en compte une erreur de report à hauteur de 1€ au niveau du compte 002.01.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical,

- **DECIDE** d'approuver la *Décision Modificative Budgétaire N° 03-2025* dont le détail est joint ci-après :

<i>Section Fonctionnement</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
<i>002.01 Excédent de Fonctionnement</i>	- 30 310,28€	
<i>657381.323 Autres établissement publics locaux</i>		- 30 310,28€

<i>Section Investissement</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
<i>001.01 Excédent d'investissement</i>	- 30 309,28€	
<i>1068.01 Excédent de fonctionnement capitalisé</i>	+ 30 309,28€	

4 – Ouverture du quart des crédits des dépenses en Investissement – Exercice 2026

Selon le principe d'annualité budgétaire, le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur. Cependant, il existe des dérogations.

En effet, l'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Comité Syndical est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du Budget, soit le 15 avril maximum :

- *De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente,*
- *De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget,*
- *D'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce sur autorisation de l'assemblée. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.*

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité au niveau de la section d'Investissement, il est nécessaire que le Comité Syndical autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites détaillées sur le tableau annexé.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide,

- **D'AUTORISER** *l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites détaillées ci-après :*

**Limites fixées pour la continuité de mandatement en investissement
dans l'attente du vote du Budget 2026**

Par article

Dépense - Section Investissement

CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	PREVISION BP 2025	CREDIT OUVERTS EN 2026
23	2313	Constructions	186 099,42	46 524,86
			186 099,42	46 524,86
		1/4 des crédits pour 2026		46 524,86

5 - Autorisation donnée au Président de recruter des agents contractuels de remplacement – Exercice 2026

Monsieur le Président expose au comité syndical que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Afin de pallier à ces besoins ponctuels de personnels, et conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, et notamment de son article L 332-13, il est demandé au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de remplacement

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au Budget 2026.

6 - Autorisation donnée au Président de recruter des agents contractuels non permanents pour accroissement temporaire d'activité – Exercice 2026

Monsieur le Président expose au comité syndical que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide d'agents contractuels non permanents, pour faire face à des accroissements temporaires d'activités.

Afin de pallier à ces besoins ponctuels de personnels, et conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, et notamment de son article L 332-23-1, il est demandé au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels non permanents dans ce cadre.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels non-permanents dans les conditions fixées par l'article L 332-23-1 du code précité, pour faire face à un éventuel accroissement temporaire d'activité,

- **DE FIXER** comme suit la liste maximale annuelle des emplois contractuels non permanents pouvant être ouverts en cas d'accroissement temporaire d'activité :
 - 2 adjoints administratifs,
 - 2 adjoints techniques,
 - 2 ETAPS,
 - 2 OTAPS.

- **DE PRECISER** que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de leur grade de recrutement,

- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au Budget 2026.

L'ordre du jour est épuisé.

Le Président,

Le Secrétaire de Séance

Pierre GRINER

Pascal ADAM